



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP/CB

**Arrêté préfectoral imposant à STR FRANCE SAS
des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé
à LE CATEAU CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération et de stockage de vieux métaux et agrément pour une activité de démolition d'épaves automobiles (« démolisseur ») concernant la société STR FRANCE à LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 30 juin 2015 en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 ;

Vu la demande de mise à jour du classement ICPE transmise par l'exploitant le 28 juillet 2016 suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'avis exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord le 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport en date du 03 octobre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les demandes déposées par la société STR FRANCE ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société STR FRANCE n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société **STR FRANCE SAS**, dont le siège social est situé au 72, rue Faidherbe - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de LE CATEAU CAMBRESIS (59360), au 72, rue Faidherbe, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« La société STR France, dont le siège social est situé 72, rue Faidherbe à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les parcelles référencées section AN n° 89 et 90 d'une contenance de 9 870 m², située à la même adresse, et à exploiter sur les parcelles référencées AN n° 130 (8 550 m²) et AN n° 211 et n° 214 (3 168 m²) les installations suivantes :

Rubrique	Intitulé exact de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte : Autorisation	Quantité de déchets dangereux stockés sur site de 94 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	La surface utilisée est de 8 000 m² . La capacité maximale de traitement de ferraille est de 2 500 tonnes/mois.	A

	<ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 000 m² : Autorisation Supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : Déclaration 		
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1 000 m³ : Autorisation Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1 000 m³ : Déclaration 	<p>Le site transite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m³ de matières plastiques - 200 m³ de papiers cartons - 750 m³ de bois <p>La quantité totale en transit est inférieure à 1 150 m³</p>	A
2710-1 a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <ol style="list-style-type: none"> Collecte de déchets dangereux : <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 7 tonnes : Autorisation Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : DC 	<p>Le site est également un point d'accueil volontaire de métaux, déposés par des particuliers ou des acteurs de l'activité économique. L'accueil des particuliers s'effectue dans le bâtiment de stockage de métaux précieux.</p> <p>La quantité de déchets dangereux apportée par le producteur initial et stockée sur site est d'environ 4 t.</p>	DC
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t : Autorisation Inférieure à 1 t : Déclaration 	<p>Seos accueille des déchets dangereux (ferrailles souillées, ferrailles peintes, batteries, tube fluorescent, papiers souillés...)</p> <p>La quantité maximale stockée sur site est de 90 tonnes.</p>	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets étant destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le site dispose d'une cisaille mobile dont la capacité maximale de traitement est de 120 t/jour.</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation Inférieure à 10 t/j : Déclaration 	<p>Sur les trois dernières années, la quantité des ferrailles traitées est de 800 t/mois, soit 35 t/jour.</p>	A
2712-1 b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 30 000 m² : Autorisation Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement 	<p>La surface utilisée pour le démantèlement des VHU est d'environ 300 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VHU en attente de dépollution (20 véhicules maximum) : ≈ 150 m² - Aire de dépollution : ≈ 50 m² - Déchets issus du démantèlement hors métaux : ≈ 100 m² 	E

2710-2 c	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³ : Autorisation</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ : Enregistrement</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : DC</p>	Le volume de déchets non dangereux apporté par le producteur initial et stocké sur site est inférieur à 300 m ³ .	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p> <p><i>Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa</i></p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	Le volume annuel total de fuel distribué depuis trois ans n'a pas excédé 20 m ³ .	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatique</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : Autorisation</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : Enregistrement</p> <p>c) supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : Déclaration</p>	Stockage de pneumatiques dans 2 bennes de 30 m ³ chacune soit un total de 60 m ³ .	NC
2711	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Autorisation</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration</p>	Le site transitera des DEEE. Le volume stocké est inférieur à 100 m ³ .	NC
4130.2	<p>Substances et mélanges liquides ; toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t : Autorisation</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : Déclaration</p>	1 cuve de lave-glace : 1 m ³ , soit 0,9 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t : Autorisation</p> <p>b) Supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t : DC</p>	<p>8 bouteilles de propane carburation de 13 kg</p> <p>8 bouteilles de butane de 35 kg</p> <p>Total : 384 kg</p>	NC
4725	Oxygène	102 bouteilles d'oxygène de 14,26 kg soit 1,454 t	NC

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : Autorisation 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Déclaration		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosène, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 3. supérieure ou égale à 1 000 t : Autorisation 4. supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : Enregistrement 5. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : Déclaration	2 cuves de fuel FOD - capacité totale : 2 m ³ 1 cuve de gazole : 1 m ³ 1 cuve d'essence : 1 m ³ 1 cuve de carburant souillé : 1 m ³ Soit au total 5 m ³ , c'est-à-dire environ 5 t	NC

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration,
C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Waste Treatments (code WT).

Seul le stockage de conteneurs vides est autorisé sur les parcelles AN n°211 et AN 214 .

Aucune activité industrielle n'est réalisée sur la parcelle AN n°215, propriété de la société STR France.

Le stockage de matières combustibles est interdit au sein du bâtiment existant.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 3 – ZONES STABILISEES

L'article 4.5 « Zones stabilisées » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 comme suit :

« Article 4.5. - Zones stabilisées

Afin de prévenir toute pollution des sols, les zones stabilisées des parcelles AN 89, 90 et 130, d'une superficie totale de 2000 m², seront imperméabilisées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 4 – BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'article 5.2 « Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier

2008 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie est réalisé au moyen du bassin de tamponnement de 440 m³ également destiné à recueillir les eaux pluviales du site (pluie décennale avec un débit de fuite de 2 l/s/ha).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Un dispositif d'obturation est mis en place pour assurer le confinement.

Ce bassin doit permettre en permanence la collecte des eaux d'extinction incendie, en cas de sinistre, hors eaux pluviales.

Les eaux éventuellement polluées lors d'un sinistre ne pourront être rejetées que si elles respectent les normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

Dans les autres cas, elles seront évacuées par une entreprise spécialisée. »

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

L'article 6.3 « Entretien et suivi des installations de pré-traitement » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une société habilitée selon les fréquences suivantes :

Équipements	Entretien
Vanne murale	Graissage du volant tous les 6 mois
Régulateur de débit	Vérification annuelle : contrôle + nettoyage
	Tous les 6 mois : - surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues, vidange lorsque le volume des boues

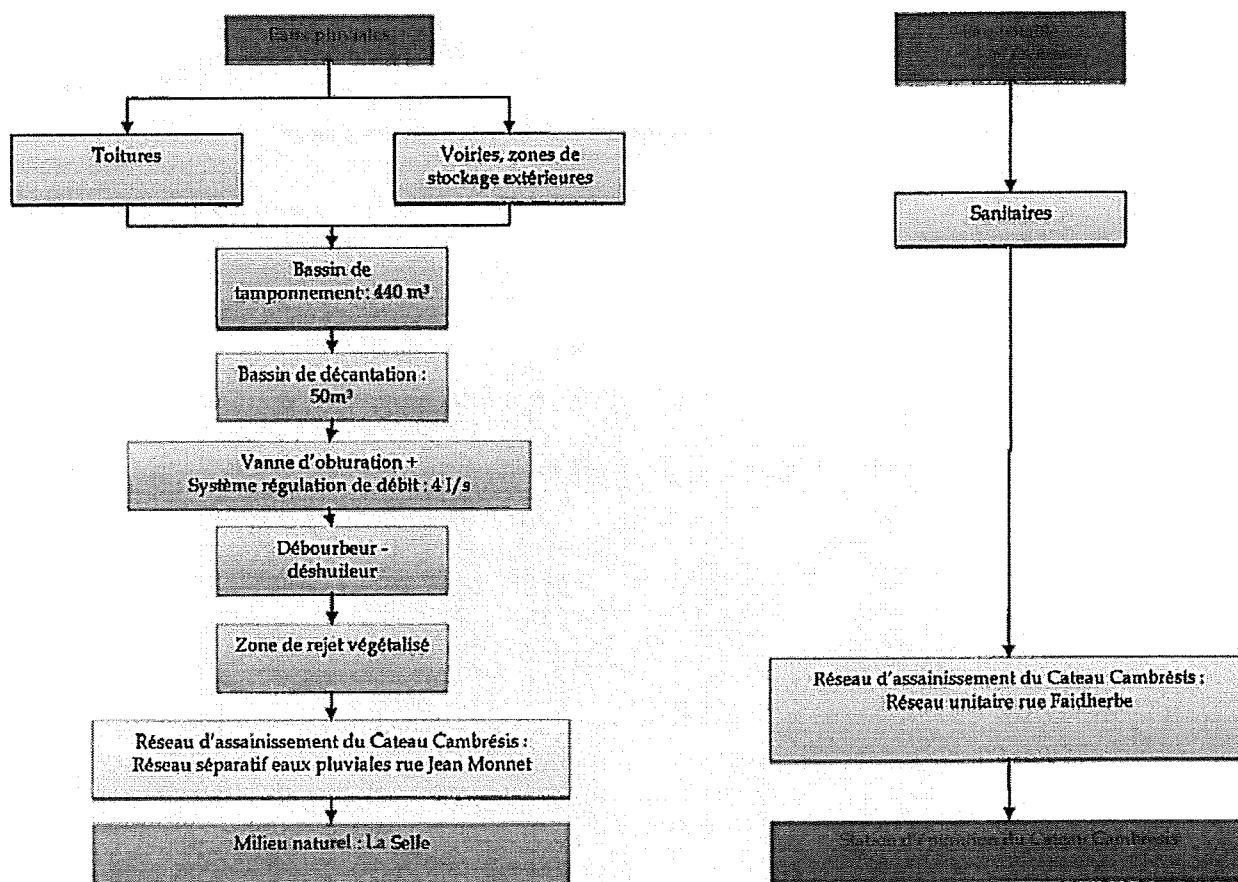
<p>Séparateur à hydrocarbures</p>	<p>atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement , - contrôle de l'obturateur automatique - nettoyage de la canalisation d'évacuation</p> <p>Tous les ans : vidange des hydrocarbures et des boues</p> <p>Tous les 5 ans : vidange totale de l'équipement et inspection</p>
<p>Zone de rejet végétalisée</p>	<p>Faucardage tous les 2 à 3 ans Curage des dépôts si nécessaire</p>

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 7.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :



Pour la gestion des eaux pluviales, la zone de rejet végétalisée correspond à une zone plantée de phragmites (largeur 2 m, profondeur 0,4 à 0,5 m) permettant la filtration du rejet. Cette zone de rejet végétalisée est construite sur un horizon étanche à base de terre argileuse d'épaisseur 30 cm afin d'éviter toute infiltration.

Les points de rejets doivent figurer sur le plan d'aménagement des installations régulièrement mis à jour. »

ARTICLE 7 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'article 12.4 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

«

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans les tableaux ci-dessus. »

Article 8 – TYPE DE DECHETS ADMIS SUR LE SITE

L'article 13.2 « Types de déchets admis sur le site » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Les seules catégories de déchets admises dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après :

Activité métaux	Activité DIB	Activité DEEE	Activité VHU
02 01 10	02 01 04	16 06 01*	16 01 03
02 02 10	03 01 05	16 06 02*	16 01 04*
10 01 01	03 03 01	16 06 04	16 01 06
10 01 15	03 03 07	16 06 05	16 01 17
10 02 10	03 03 08	20 01 33*	16 01 18
10 03 02	04 02 21	20 01 34	16 01 19
10 08 14	04 02 22	20 01 35*	16 01 99
10 09 99	07 02 13	20 01 36	
10 10 99	12 01 05		
11 02 99	15 01 01		
11 05 01	15 01 02		
11 05 02	15 01 03		
11 05 99	15 01 06		

12 01 01	15 01 09		
12 01 02	17 02 01		
12 01 03	17 02 02		
12 01 04	17 02 03		
12 01 13	19 12 01		
12 01 16*	19 12 04		
12 01 17	19 12 07		
12 01 20*	19 12 08		
12 01 21	19 12 12		
12 01 99	20 01 01		
15 01 04	20 01 10		
15 01 11*	20 01 11		
16 02 14	20 01 38		
16 08 01	20 01 39		
16 08 03	20 03 01		
17 04 01	20 03 99		
17 04 02			
17 04 03			
17 04 04			
17 04 05			
17 04 06			
17 04 07			

Activité métaux	Activité DIB	Activité DEEE	Activité VHU
17 04 09*			
17 04 10*			
17 04 11			
19 01 02			
19 01 12			
19 02 99			
19 10 01			
19 10 02			
19 10 04			
19 10 06			
19 12 02			
19 12 03			
20 01 40			

* déchets dangereux

Seuls les déchets pris en charge ou produits par la Société STR France sont acceptés sur le site. »

ARTICLE 9 – DEFENSE INCENDIE

L'article 15.1 « Défense incendie - Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 est modifié comme suit :

« L'accès au site est réalisé par deux entrées situées rue Faidherbe.

L'exploitant devra assurer l'accessibilité sur une façade au moins des bâtiments et des stocks, d'une voie engins ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- * hauteur libre depuis l'accès à l'établissement de 3,5 m ;
- * chaussée libre de stationnement de 3 m de large,
- * force portante de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m,
- * rayon intérieur R de 11 m,
- * sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- * pente maximum de 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. »

ARTICLE 10 - DESENFUMAGE

L'article 15.6 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« En l'absence de désenfumage du bâtiment existant, une ventilation des locaux est réalisée par un système d'aération.

En cas de réalisation d'un nouveau bâtiment, le désenfumage des différents locaux de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assuré par la pose d'exutoires représentant le 2/100 ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les règles techniques d'exécution devront respecter les articles. R 235-4.8 et R.235-4.15 du Code du travail. »

ARTICLE 11 - ISOLEMENT

L'article 15.7 « Isolement » de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Dans le cas où une partie des bureaux devrait contenir des pièces (archives, comptabilité, fichier clients, informatique) nécessaires à la survie de l'entreprise, l'exploitant isolera celle-ci par des murs et planchers au moins coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe feu de degré 1 heure munies de ferme-portes.

La détection anti-intrusion sera complétée par une détection incendie couvrant les bureaux ainsi que la zone de distribution de carburant.

Le bâtiment existant est isolé du tiers mitoyen par un mur coupe-feu de degré 2h.

Les locaux à risques particuliers d'incendie sont isolés par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-portes.

Les cuves de stockages des fluides inflammables sont à une distance de plus de 8 mètres du bâtiment existant. »

ARTICLE 12 – MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 5 « Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

« I. Tous les six mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des piézomètres prévus en application de l'article 3, pour analyses. Ces prélèvements s'effectuent en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

II. Les analyses sont effectuées sur les prélèvements, sur les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

Paramètres physico-chimiques

Conductivité in situ

Température in situ

pH in situ

Potentiel redox (Eh) in situ

Matières en suspension (MES)

Turbidité

Éléments indésirables

Cuivre
Zinc

Éléments toxiques

Chrome total
Nickel
Plomb
Mercure
Cadmium
Arsenic
HCT »

ARTICLE 13 – AUTRES ARTICLES

Les articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 sont supprimés.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER

L'article 11 « Échéancier » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

« L'étude prévue à l'article 3 est transmise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place des piézomètres prévus à l'article 3 est réalisée dans un délai de 2 mois suivant l'échéance prévue à l'alinéa précédent. »

ARTICLE 15 - SANTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 17 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

– Maire LE CATEAU CAMBRESIS,

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 DEC 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

